

## 4.8 Annexe H

---

### *Usage du tabac*

---

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des logements suivants :

1. Les nouveaux locataires du 305, 307, 340 et 342 rue Hardy, Saint-Basile
2. À Rivière-à-Pierre, tous les nouveaux baux sont non-fumeurs.

Également, le 26 mai 2016 entraînent en vigueur de nouvelles dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ. Chapitre L-6.2), notamment l'interdiction de fumer dans les aires communes des immeubles d'habitation de deux logements et plus.

Auparavant, cette interdiction visait uniquement les immeubles d'habitation de six logements et plus. Les contrevenants s'exposent à des amendes variant de 250\$ à 750\$ pour une première infraction et de 500\$ à 1,500\$ en cas de récidive.

De plus, il est désormais interdit de fumer à moins de 9 mètres de toute partie du périmètre d'aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

Les aires de jeux fermées au public, par exemple celles situées dans une cour intérieure d'un immeuble d'habitation, ne sont pas visées par cette loi; il serait donc possible d'y fumer.

L'exploitant du lieu doit indiquer, par l'absence de cendriers et au moyen d'affiches installées à la vue des personnes, qu'il est interdit d'y fumer. Il ne doit pas non plus tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.

L'Office qui néglige d'apposer des affiches ou qui tolère l'usage de la cigarette est passible d'une amende de 500\$ à 12,500\$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1,000\$ à 25,000\$.

Pour plus d'informations concernant la mise en application de ces nouvelles dispositions de la Loi, vous êtes invités à communiquer avec la Direction de l'inspection et des enquêtes du ministère de la Santé et des Services sociaux au 1-877-416-8222

---